

PROJET DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS,
ET LES COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER, CONDETTE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE,
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, ISQUES, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, LE PORTEL, NEUFCHÂTEL-
HARDELOT, OUTREAU, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN BOULOGNE,
WIMEREUX ET WIMILLE

POUR LES BESOINS EN TELECOMMUNICATION

PREAMBULE :

Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Communauté d'agglomération du Boulonnais, cette dernière et ses communes membres se sont rapprochées pour constituer un groupement de commandes relatifs aux besoins en télécommunication.

Cette faculté offerte par le code de la commande publique, permet d'optimiser la gestion et la rationalisation des coûts pour chacun de ses membres.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), représentée par son Président dûment habilité ;
ET

La commune de Boulogne-sur-Mer représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Condettes représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Conteville-lès-Boulogne représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune d'Isques représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de La Capelle-lès-Boulogne représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Le Portel représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Neufchâtel-Hardelot représentée par Madame le Maire dûment habilitée ;
ET

La commune d'Outreau représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Saint-Etienne-au-Mont représentée par Madame le Maire dûment habilitée ;
ET

La commune de Saint-Léonard représentée par Madame le Maire dûment habilitée ;
ET

La commune de Saint-Martin-Boulogne représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET

La commune de Wimereux représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;
ET
La commune de Wimille représentée par Monsieur le Maire dûment habilité ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif à la passation d'une prestation d'assistance pour les besoins en télécommunication et d'un marché alloti de fournitures de lignes fixes, mobiles et d'accès internet, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

La prestation d'étude et d'assistance se décomposera en plusieurs grandes phases à savoir :

PHASE 1 : Audit et qualification des moyens existants ; Adaptation des besoins et des moyens en tenant compte de l'évolution des technologies

La phase 1 est exécutée par le coordonnateur, commune de Boulogne-sur-Mer (cf article 4).

PHASE 2 : Assistance à la consultation (appel d'offres, négociation avec les opérateurs, analyse des offres)

La phase 2 est exécutée par le coordonnateur, commune de Boulogne-sur-Mer (cf article 4).

PHASE 3 : Déploiement et suivi d'exécution

La phase 3 est exécutée par le coordonnateur, commune de Boulogne-sur-Mer (cf article 4).

Concernant le marché de fournitures, le coordonnateur exécute la prestation jusqu'à la notification et attribution des marchés aux prestataires des différents lots. Chaque membre du groupement exécute ensuite ses propres marchés.

Les dispositions financières de chacune des phases précitées sont contenues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès lors que cette dernière aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin, au plus tard, au terme de la prestation d'étude et d'assistance de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de commandes est constitué par :

- la Communauté d'agglomération du Boulonnais, agissant pour son compte et pour celui de l'office de tourisme intercommunal (OTBCO)
- la commune de Boulogne-sur-Mer,
- la commune de Condette,

- la commune de Conteville-lès-Boulogne,
- la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne,
- la commune d'Isques,
- la commune de La Capelle-lès-Boulogne,
- la commune de Le Portel,
- la commune de Neufchâtel-Hardelot,
- la commune d'Outreau,
- la commune de Saint-Etienne-au-Mont,
- la commune de Saint-Léonard,
- la commune de Saint-Martin-Boulogne,
- la commune de Wimereux,
- la commune de Wimille

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de Boulogne-sur-Mer est désignée comme coordonnateur ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite, conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de ville, place Godefroy de Bouillon, 62200 Boulogne-sur-Mer.

Le coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure, qu'il agit en cette qualité.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins.

Le coordonnateur est chargé pour les marchés :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- de l'ensemble des opérations relatives à la passation et l'exécution de la prestation d'étude et d'assistance ;
- pour le marché de fournitures de télécommunication, d'élaborer les cahiers des charges en concertation avec les autres membres, d'assurer l'ensemble des opérations relevant de la sélection des candidats et des titulaires des marchés, de la mise au point éventuelle.

ARTICLE 6 – MISSION DE CHAQUE MEMBRE

Les membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne :

- de communiquer au coordonnateur, une évaluation financière et technique de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public ;
- de communiquer au coordonnateur toute information qui concernerait la passation du marché ;
- de la signature et de la notification du marché de fournitures de télécommunication ;
- de l'exécution de ses marchés de fournitures de télécommunication ;
- de rechercher les subventions nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

Conformément à l’article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d’appel d’offres de groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La phase 1 de la mission d’étude et assistance est réglée directement par la CAB, qui sollicitera le remboursement par les autres membres du groupement au prorata des dépenses imputées sur la nature comptable 6262 sur le compte administratif 2021 (Annexe 1 - Péréquation coûts AMO Telecom).

Les phases 2 et 3 ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché de télécommunication sont réglés directement par le coordonnateur, qui sollicitera le remboursement par les autres membres du groupement au prorata des dépenses imputées sur la nature comptable 6262 sur le compte administratif 2021 (Annexe 1 - Péréquation coûts AMO Telecom).

Les membres exécutant leurs propres marchés de fournitures de télécommunication, les sommes dues aux prestataires de fournitures seront réglées directement aux prestataires par chaque membre du groupement en ce qui le concerne.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 – MODALITES D’ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou selon les règles propres à chaque organisation membre.

L’adhésion d’un nouveau membre est acceptée par l’organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d’une nouvelle convention constitutive.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l’exécution du marché pour la part le concernant.

Seuls les litiges relatifs à la passation du marché de fournitures seront de la compétence du coordonnateur.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Annexe 1	Péréquation coûts AMO Telecom
----------	-------------------------------

Fait à Boulogne-sur-Mer, le

Pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais, Monsieur le Président ou son représentant	Pour la commune de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de Condette, Monsieur le Maire ou son représentant	Pour la commune de Conteville-lès-Boulogne, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de Hesdigneul-lès-Boulogne, Monsieur le Maire ou son représentant	Pour la commune d'Isques, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de La Capelle-lès-Boulogne, Monsieur le Maire ou son représentant	Pour la commune de Le Portel, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de Neufchâtel-Hardelot, Madame le Maire ou son représentant	Pour la commune d'Outreau, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de Saint-Etienne-au-Mont, Madame le Maire ou son représentant	Pour la commune de Saint-Léonard, Madame le Maire ou son représentant

Pour la commune de Saint-Martin-Boulogne, Monsieur le Maire ou son représentant	Pour la commune de Wimereux, Monsieur le Maire ou son représentant
Pour la commune de Wimille, Monsieur le Maire ou son représentant	